



**iao senn**

Bureau d'études - Eau et Biodiversité

---

# DOSSIER DE DEMANDE DE DÉROGATION POUR LA DESTRUCTION DE SITE DE REPRODUCTION D'ANIMAUX D'ESPÈCES PROTÉGÉES

---

**101 RUE DE SAINT-BRIEUC**

**JUIN 2023**

Rennes  
BATI-ARMOR - SOREIM

---



---

<b>01</b>	<b>CONTEXTE</b>	<b>4</b>
1.	PRÉSENTATION DU DEMANDEUR ET CONTEXTE DE LA DEMANDE	4
2.	PRÉSENTATION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE	4
	Principe de protection des espèces	4
	Principe de dérogation a la destruction d'habitat de nidification d'espèces protégées	5

---

<b>02</b>	<b>PRÉSENTATION DU PROJET</b>	<b>7</b>
1.	LOCALISATION DU PROJET	7
2.	OBJECTIF DU PROJET ET JUSTIFICATION	8
	PLU	Erreur ! Signet non défini.
	Présentation du projet	10
	Densification urbaine	13
	Justification du projet et de la demande de dérogation	13
3.	LA BIODIVERSITÉ DU SITE	15
	Données de la LPO	15
	Rapport d'investigation	15
	Présentation des espèces ( <i>issues de l'Atlas des oiseaux nicheurs de Bretagne</i> )	19

---

<b>03</b>	<b>IMPACT DU PROJET SUR LA BIODIVERSITÉ</b>	<b>23</b>
1.	DÉMOLITION DES BATIMENTS	23
2.	SUPPRESSION DES NIDS	23

---

<b>04</b>	<b>MIS EN PLACE DE LA SÉQUENCE ERC</b>	<b>24</b>
1.	ÉVITER	24
2.	RÉDUIRE	24
3.	COMPENSER	25

---

<b>05</b>	<b>BILAN</b>	<b>28</b>
-----------	--------------	-----------

---



## CONTEXTE

### 1. PRÉSENTATION DU DEMANDEUR ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

Le groupe BATI ARMOR et le groupe SOREIM sont deux promoteurs immobiliers opérant dans la région rennaise depuis plusieurs années.

Ces deux entreprises se sont associées dans le cadre de la réalisation d'un projet de densification urbaine, mélangeant logements et bureaux sur la commune de Rennes 35200. Ce projet immobilier en renouvellement urbain nécessite donc la démolition de bâtiments existant localisés au 99, 101, 105 et 107 Rue de Saint-Brieuc et au 2 rue de Vezin.

Lors de l'instruction du permis de construire, la Ligue de Protection des Oiseaux a indiqué, suite à un recensement, que deux nids de martinets noirs se trouvaient dans l'emprise du projet, au 105 rue de Saint-Brieuc et au 2 rue de Vezin.

Pour rappel, la démolition des bâtiments et l'impact engendré sur le cycle biologique des espèces identifiée entre dans le champ d'application de l'article L. 411-1 du Code de l'Environnement, protégeant les espèces retrouvées sur site.

C'est donc dans ce cadre que le groupement BATI ARMOR / SOEREIM a contacté le Bureau d'études IAO SENN pour mener des investigations complémentaires et ainsi monter le dossier de demande de dérogation pour la destruction de site de reproduction d'animaux d'espèces protégées.

### 2. PRÉSENTATION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE

#### Principe de protection des espèces

Les articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement transposent les exigences de protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages établies par la directive du Parlement européen et du Conseil 2009/147/CE du 30 novembre 2009 (dite « directive oiseaux ») concernant la conservation des oiseaux sauvages et par la directive du Conseil 92/43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats, faune, flore).

Afin d'éviter la disparition d'espèces animales et végétales, un certain nombre d'interdictions sont édictées par l'article L. 411-1 du Code de l'Environnement, qui stipule que :

*« 1. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :*

1. *La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;*
2. *La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;*
3. *La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces [...] »*

La liste des espèces concernées par ces réglementations sont fixées par des listes nationales prises par arrêtés ministériels. Concernant les oiseaux, c'est l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire qui fixe les espèces protégées.

Les martinets noirs, dont la présence est signalée par la LPO fait partie de cette liste. Sont donc interdits en tout temps :

- **La destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids,**
- **La destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel,**
- **La perturbation intentionnelle notamment pendant la période de reproduction et de dépendance,**
- **La destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos.**

Tout responsable de ce type d'infraction s'expose à une amende pouvant aller jusqu'à 150 000€ et/ou une peine d'emprisonnement de trois ans (art. L415-3 du Code de l'Environnement).

Par conséquent, il est strictement interdit de porter atteinte au martinet noir, à ses couvées et à son site de nidification.

### **Principe de dérogation a la destruction d'habitat de nidification d'espèces protégées**

La réglementation explicitée ci-dessus peut faire l'objet de demande de dérogation, à condition que cette demande soit dans les conditions prévues aux articles L411-2 du Code de l'environnement et de l'Arrêté Ministériel du 19/02/2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations :

*« 4° La délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :*

- a) *Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;*
- b) *Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;*
- c) *Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;*
- d) *A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;*
- e) *Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ».*

Ces demandes de dérogation sont transmises au préalable au service biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine (DDTM 35), qui envoie au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) afin qu'il puisse émettre un avis sur ce dossier.

Trois conditions sont obligatoires pour l'accord d'une dérogation dans le cas de projet d'aménagements et d'infrastructures :

- **La demande s'inscrit dans un projet fondé sur une raison impérative d'intérêt public majeur ;**
- **Il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;**
- **La dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce dans son aire de répartition naturelle.**

Ainsi, la demande de dérogation ne peut être acceptée qu'à la triple condition que le projet soit fondé sur une raison impérative d'intérêt public majeur, qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et qu'elle ne nuise pas au maintien de l'espèce.

# 02

## PRÉSENTATION DU PROJET

### 1. LOCALISATION DU PROJET

La commune de Rennes se situe dans le département de l'Ille-et-Vilaine, département le plus à l'est de la région Bretagne. Rennes, qui est la commune la plus peuplée de la région (220 488 hab. en 2019 selon l'INSEE), est également la préfecture de Bretagne. C'est aussi la principale commune de l'intercommunalité de Rennes métropole (462 580 hab en 2020).

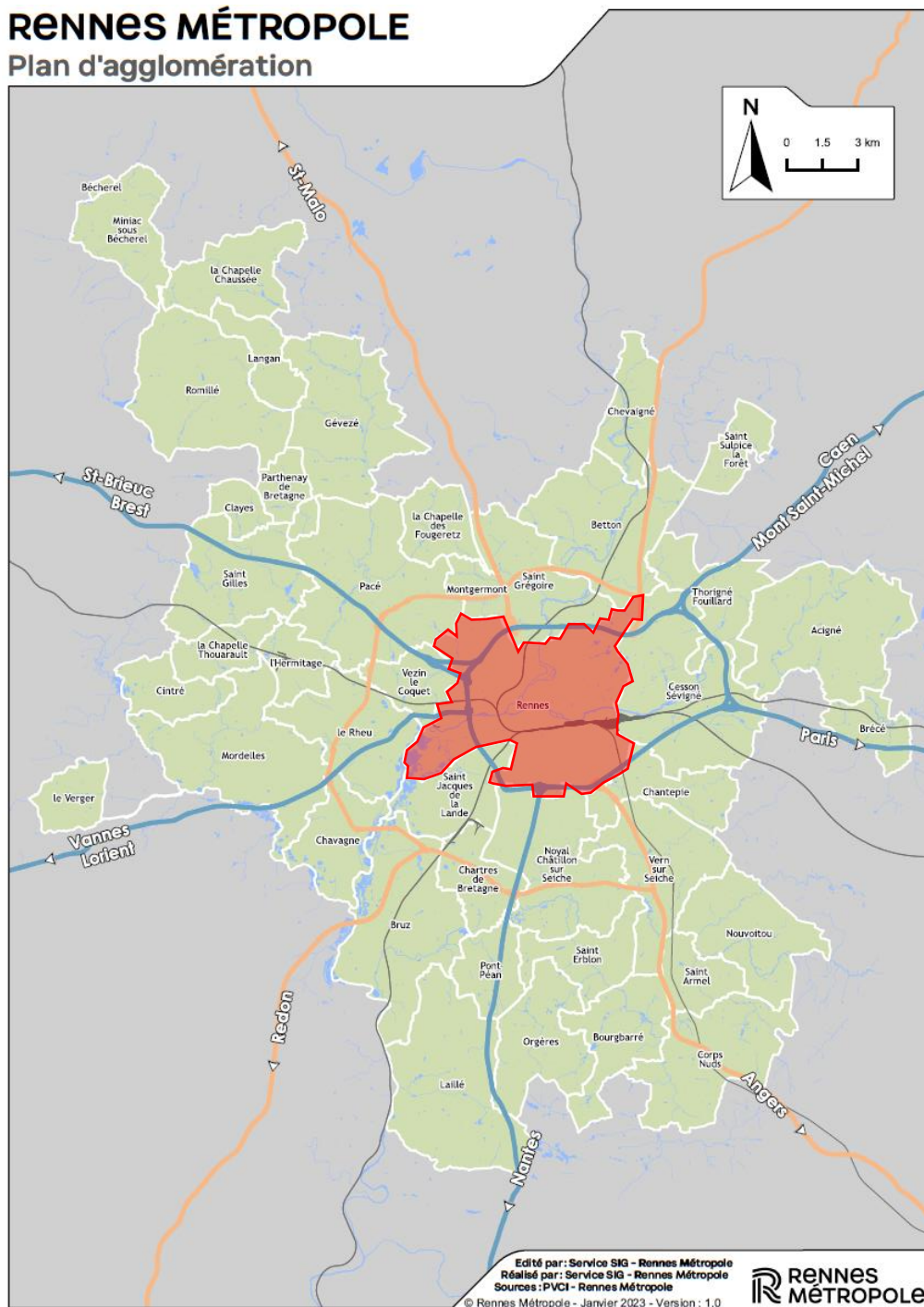


Figure 1 : Localisation de la commune de Rennes au sein de l'intercommunalité de Rennes Métropole - plan Rennes Métropole annoté Iao senn 2320

L'opération est située aux 97,101,105 et 107 rue de Saint Briec à RENNES (Cadastre Section AL 164 AL 165 AL 72 et AL 156).

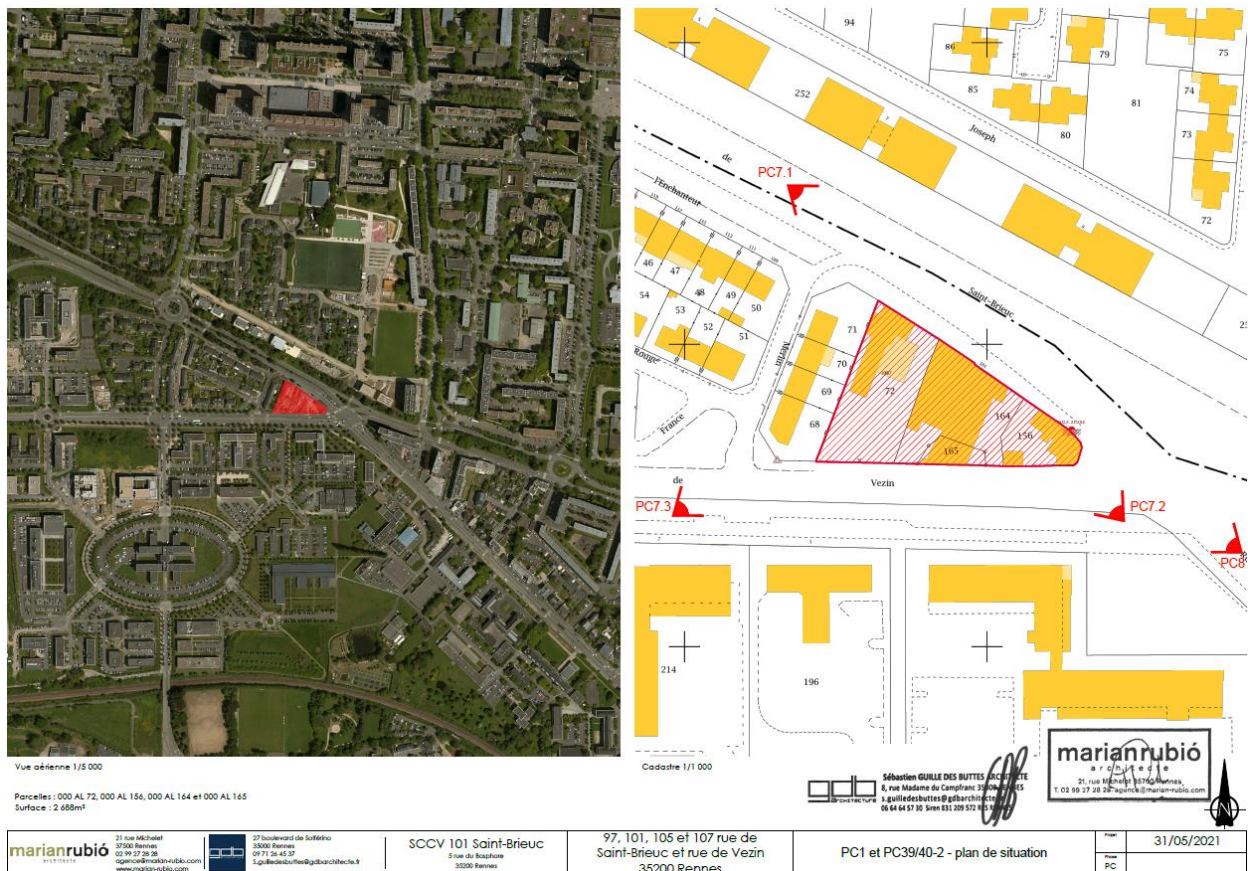


Figure 2 : Plan de situation issu du PC - Marian rubio architecte

## 2. OBJECTIFS DU PROJET ET JUSTIFICATION

### Documents d'urbanisme

Ces parcelles sont situées au sein d'une zone UO1 au PLUi de Rennes métropole et sont également concernées par une OAP communale « site au croisement des routes de Saint Briec et de Vezein ». Cette orientation d'aménagement autorise l'implantation d'un bâtiment R+17 au maximum en limite est du secteur, avec un maintien de la maison en front de rue. L'arrière de l'ilot peut accueillir des bâtiments allant jusqu'à R+8.

Les zones UO du PLUi de Rennes Métropole doivent suivre les conditions d'aménagement fixées dans l'OAP si elle existe.



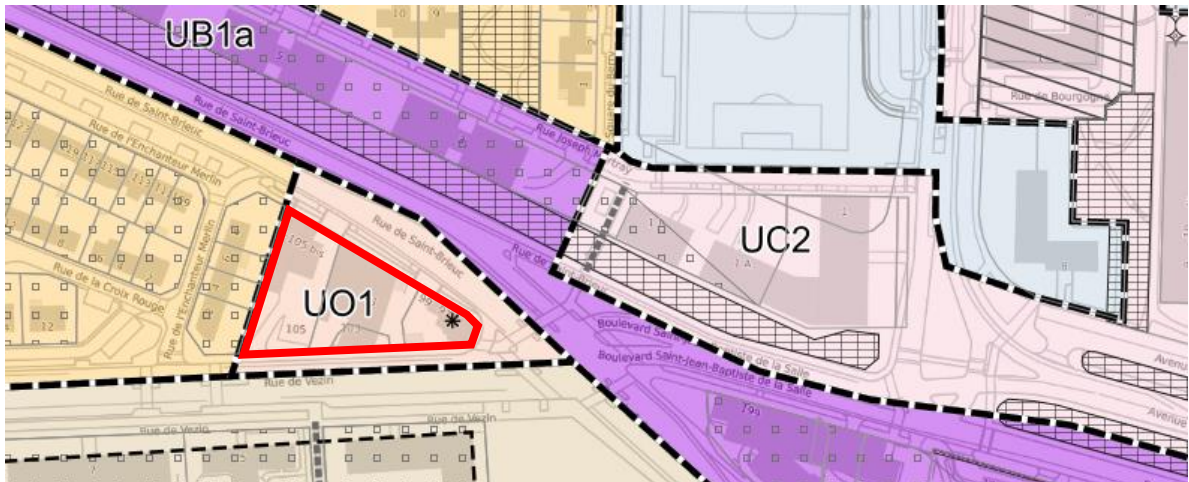


Figure 3 : Extrait du PLUi de Rennes Métropole - PLUi RM 2022

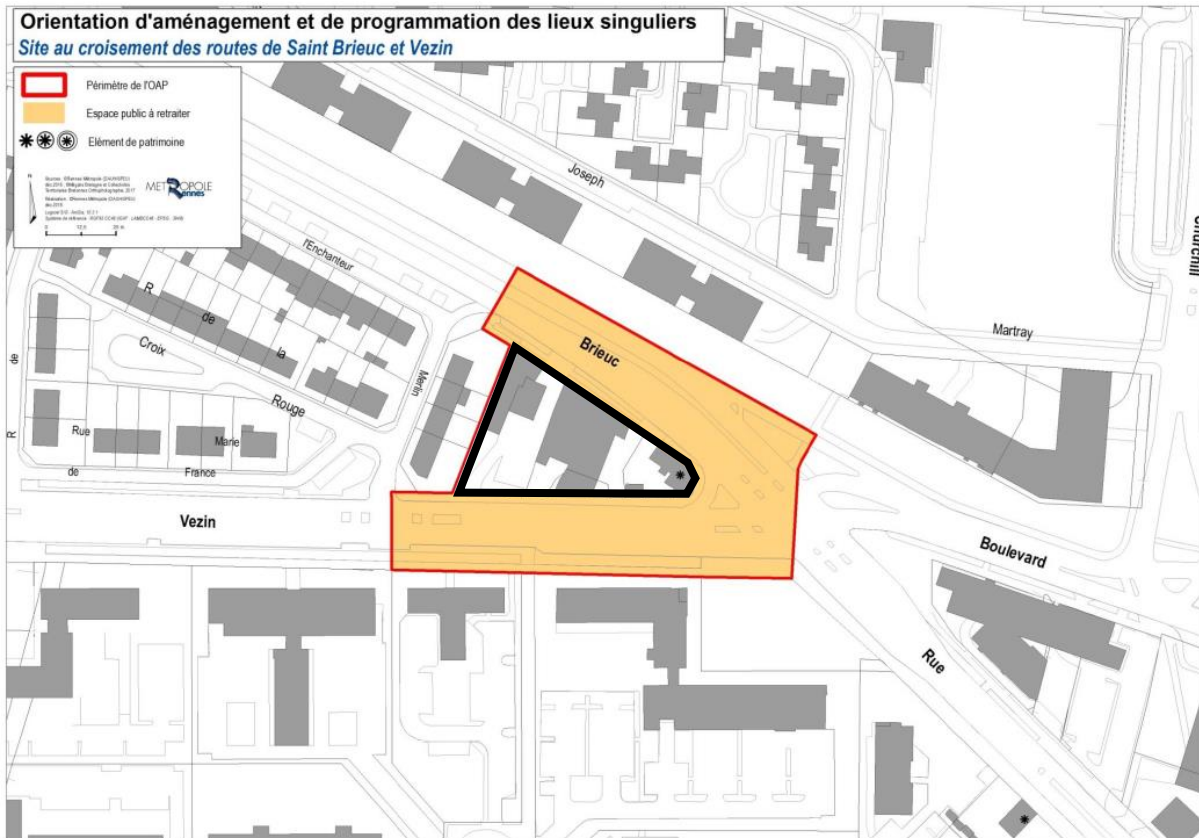


Figure 4 : Extrait des Orientation d'aménagement et de programmation du PLUi de Rennes Métropole - PLUi RM 2022

## Présentation du projet

BATI ARMOR et SOREIM ont pour projet la démolition de deux bâtiments (Restaurant « le Condate » et la Miroiterie) permettant ainsi la construction de deux immeubles reliés entre eux par des parkings communs. Ces bâtiments accueilleront des logements, une résidence d'hébergement, des commerces, des bureaux et un restaurant. Au centre de l'opération se situera une courée piétonne généreusement végétalisée, reliant la rue de Vezin et la rue de Saint-Brieuc.



Figure 5 : localisation du projet et de son environnement - Google map annoté iao senn 2023



Figure 6 : localisation du projet et de son environnement - Google map annoté iao senn 2023

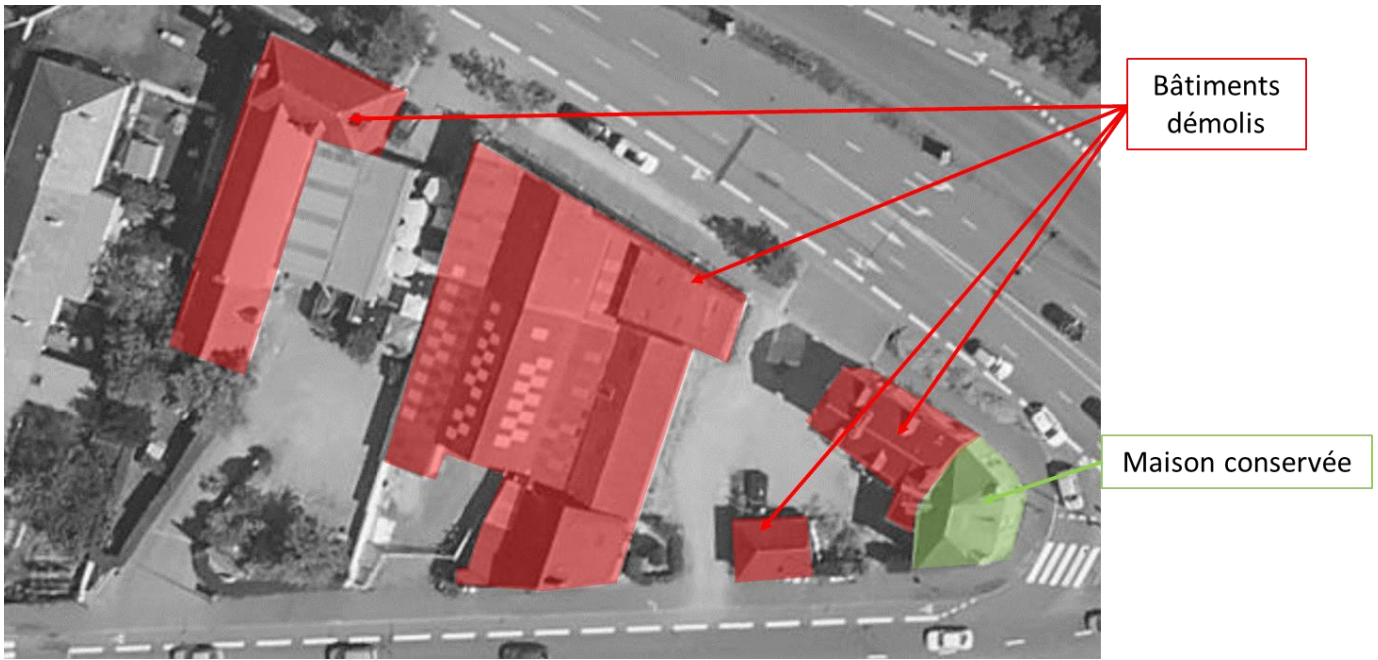


Figure 7 : Identification du devenir des bâtiments de l'opération de renouvellement urbain - lao senn 2023

Les plans ci-dessous viennent illustrer le projet :



Figure 8 : Plan masse du projet (à retrouver en plus grand en annexe) – Marian Rubio architecte 2021



Figure 9 : Élévation Sud du projet - Marian Rubio architecte 2021



Figure 10 : Insertion dans le paysage - Marian Rubio architecte 2021

## Densification urbaine

Le projet s'inscrit dans l'objectif de densification urbaine, avec la création de 172 logements environ (73 bâtiment ouest + 99 bâtiments est) ou aujourd'hui il y a moins de 10 logements. La densité de logement passe donc d'environ 38 log/ha à environ 660 log/ha.

Le projet vient limiter au maximum l'étalement urbain et la consommation de terres naturelles/agricoles et privilégiant la densification urbaine et le renouvellement urbain.

## Justification du projet et de la demande de dérogation

Pour rappel, la demande de dérogation doit répondre à trois exigences :

- **La demande s'inscrit dans un projet fondé sur une raison impérative d'intérêt public majeur ;**
  - **Il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;**
  - **La dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce dans son aire de répartition naturelle.**
- **« La demande s'inscrit dans un projet fondé sur une raison impérative d'intérêt public majeur »**

Selon les chiffres de l'INSEE, la population de la métropole de Rennes est passée de 394 214 habitants en 2009 à 457 416 habitants en 2019 soit 6 320 nouveaux habitants par an en moyenne.

La création de 172 logements prévus par le projet vient accompagner la forte demande en logement sur la métropole rennaise. Le projet répond à cette demande de logement en limitant l'étalement urbain en renouvelant un tissu déjà urbanisé. De plus les bureaux présents dans les bâtiments viennent également limiter l'étalement des zones d'activité, elles aussi en croissance constante.

**Par le besoin de logement sur le territoire rennais, le projet s'inscrit sur une raison d'intérêt public majeur.**

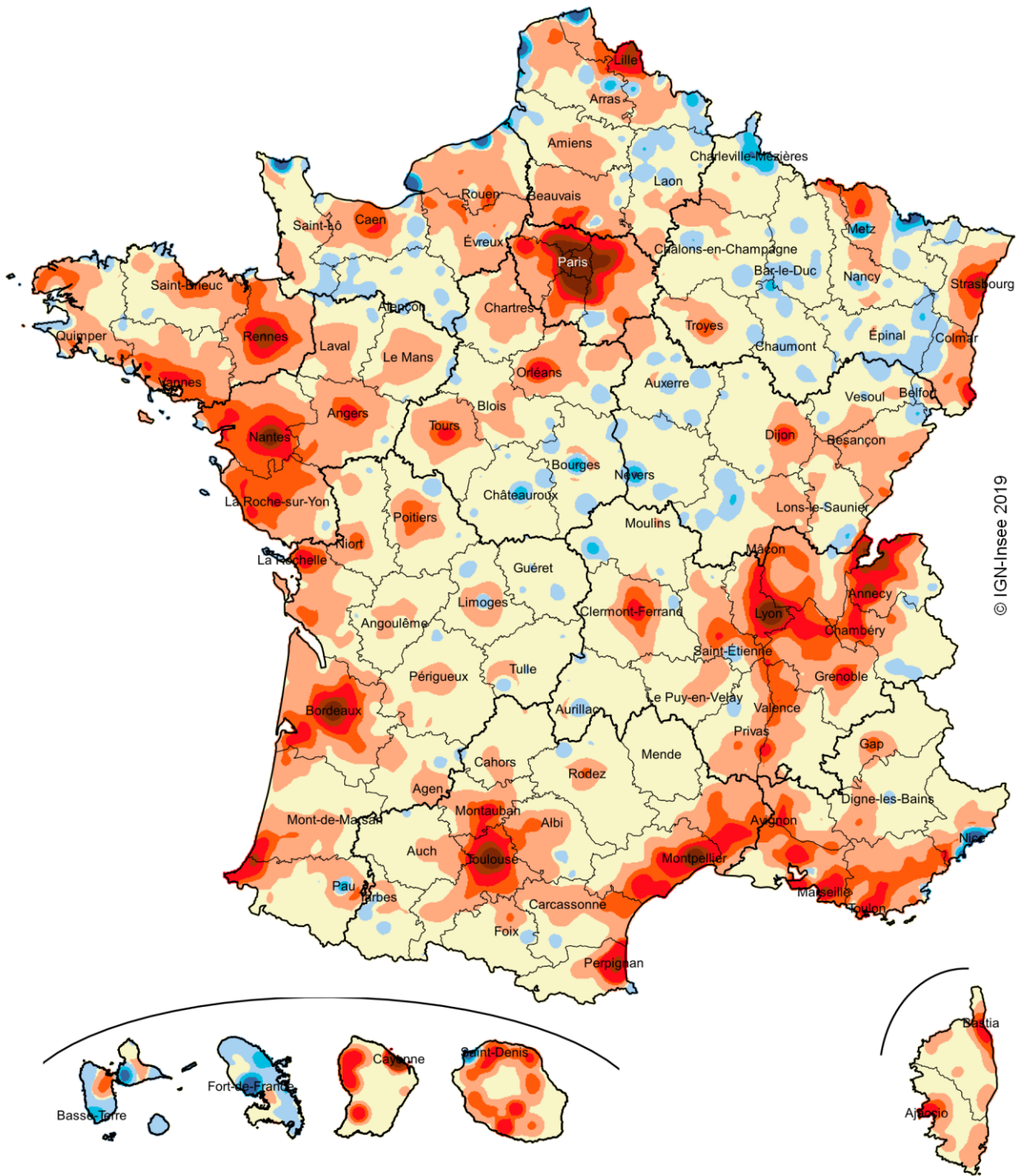
- **« Il n'existe pas d'autre solution satisfaisante »**

La parcelle choisie relève d'une opportunité foncière saisie par le groupement. De plus, il est préférable de renouveler le tissu urbain plutôt que s'étaler sur des terres agricoles ou naturelles. Le maintien de bâtiment ne correspond pas aux objectifs de densification du cœur de métropole et ne permet pas d'augmenter la densité de logement. La préservation du bâtiment sur le front est permet de conserver un support non négligeable pour la mise en place de disposition en phase travaux.

Par conséquent, le projet proposé n'offre pas de solution plus satisfaisante que celle proposée.

- **« La dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce dans son aire de répartition naturelle ».**

L'impact du projet sur la population locale de Martinet noir sera évalué dans le présent document.



Variation du nombre d'habitants par km<sup>2</sup> et par an

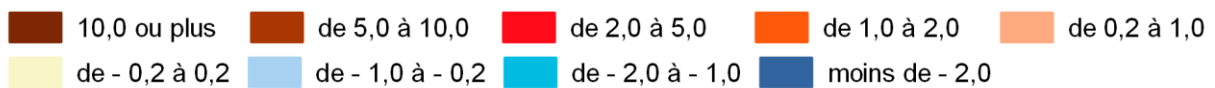


Figure 11 : Variation du nombre d'habitant par km<sup>2</sup> et par an - INSEE 2019

### 3. LA BIODIVERSITÉ DU SITE

#### Données de la LPO

La LPO a contacté le groupement BATI ARMOR et SOREIM afin de leur faire part de la présence de deux nids de martinet noir (*Apus apus*), le premier au 2 rue de Vezin et le second au 105 rue de Saint-Brieuc.



Figure 12 : photographies transmises par la LPO localisant les nids de martinet noir - LPO 35

#### Rapport d'investigation

La totalité du site d'études a été prospectée par un écologue au cours de deux passages sur site, en juin 2022 et en mai 2023. Au cours de ces deux prospections, tous les extérieurs ont été prospectés. Les bâtiments ont été visités une seule fois (partie ouest en 2022 et bâtiment est en 2023 en raison des conditions d'accès).

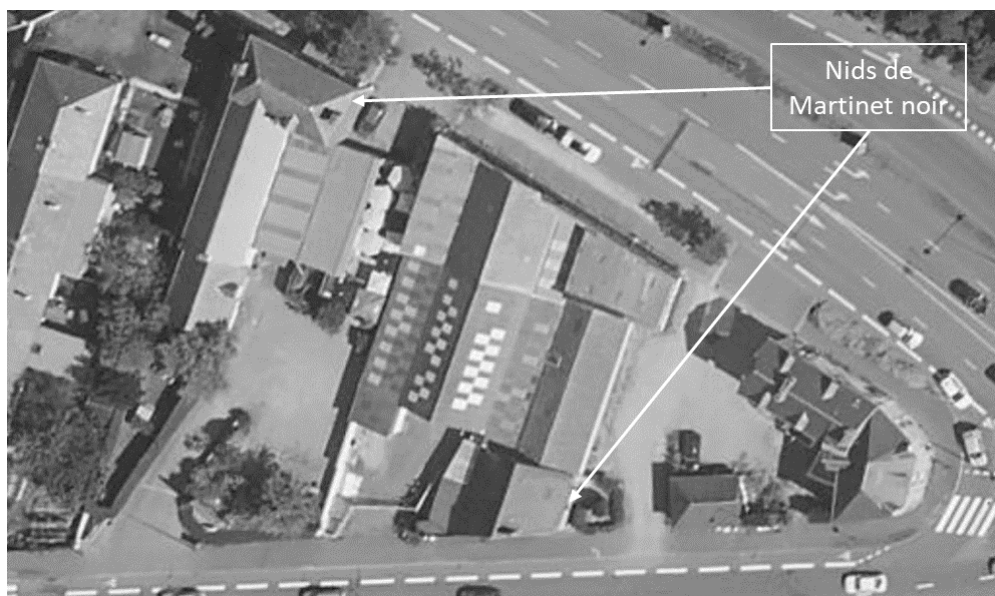
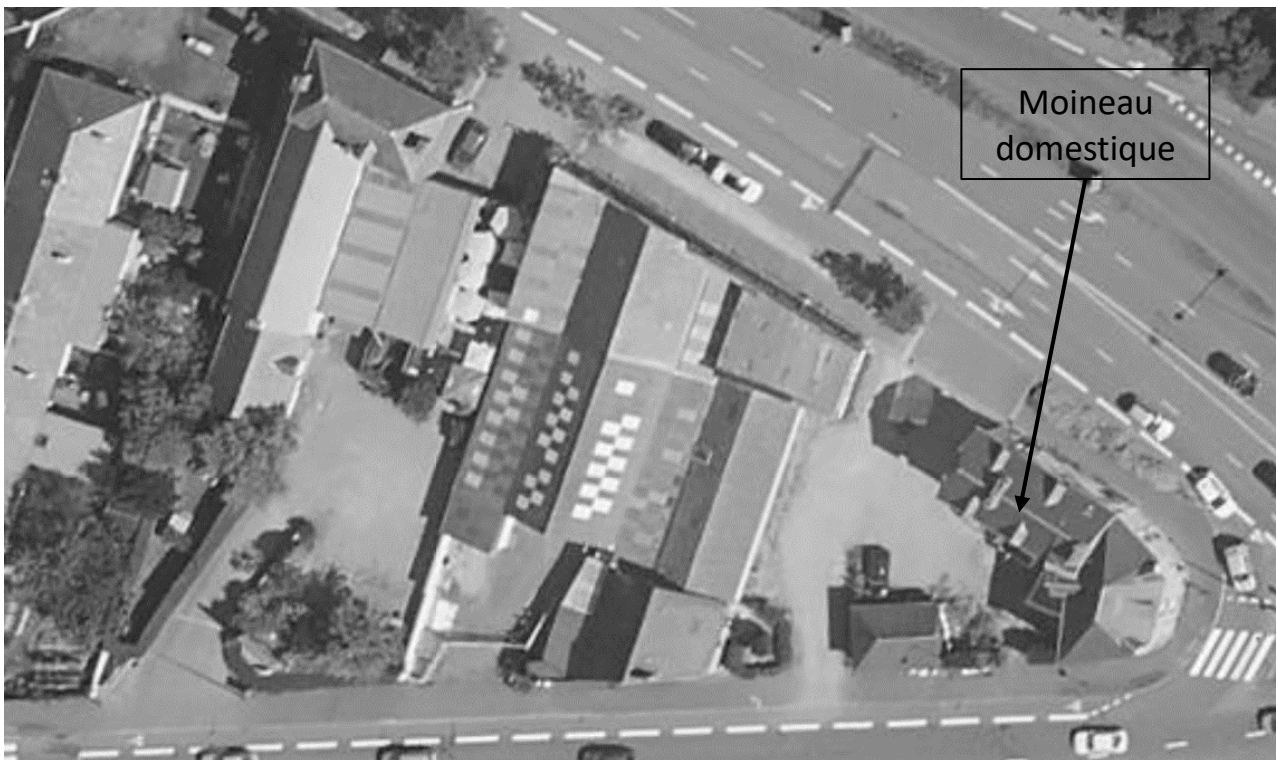


Figure 13 : localisation des nids de martinet noir identifiés par la LPO - Iao senn 2022

### ○ Prospection de juin 2022

La prospection des bâtiments de juin 2022 (combles, caves, greniers, bâtis abandonnés) à la recherche d'indices de présence ou d'individus d'espèces protégées (Martinet noir, Hirondelle rustique, Hirondelle de fenêtre, rapaces nocturnes, autres oiseaux protégés, Chauves-souris) n'a pas mis en évidence d'indice de présence ou d'individu d'espèce protégée dans les bâtiments prospectés. Cependant, la visite des espaces extérieurs a permis de mettre en évidence un nid de moineau domestique dans la toiture d'une des maisons murées à l'est.

- Prospection des bâtiments (combles, caves, greniers, bâtis abandonnés) à la recherche d'indices de présence ou d'individus d'espèces protégées (Martinet noir, Hirondelle rustique, Hirondelle de fenêtre, rapaces nocturnes, autres oiseaux protégés, Chauves-souris) => réalisée le 01/06/2022 **mis à part les maisons murées à l'est**
  - **Aucun indice de présence ou individu d'espèce protégée n'a été identifié dans les bâtiments prospectés**
- Diagnostic spécifique à Martinet noir pour vérifier si d'autres nids que ceux identifiés par la LPO sont présents
  - **Pas de nid supplémentaire observé**
  - **Reproduction d'un couple de Moineau domestique dans la toiture d'une des maisons murées à l'est (espèce protégée)**



*Localisation de l'habitat de reproduction du Moineau domestique*

*Figure 14 : Extrait du compte rendu intermédiaire de 2022 - Iao senn 2022*

La prospection de mai 2023 consistait à réaliser les mêmes missions que précédemment sur les bâtiments qui n'avaient pas pu être visités en 2022. La prospection de l'intérieur des bâtiments n'a pas mis en évidence d'indice de présence de faune (chiroptères ou avifaune) associée au bâti.



La visite des espaces extérieurs a mis en évidence une petite colonie de moineau dont un couple niche dans le bâtiment muré.



Figure 15 : photographies des combles investigués dans les différents bâtiments - iao senn 2022-2023



Figure 16 : Prise de vue de l'extérieur du 97 rue de Saint-Brieuc, côté cour - iao senn 2023



Figure 17 : photographies de l'intérieurs des bâtiments - iao senn 2022-2023

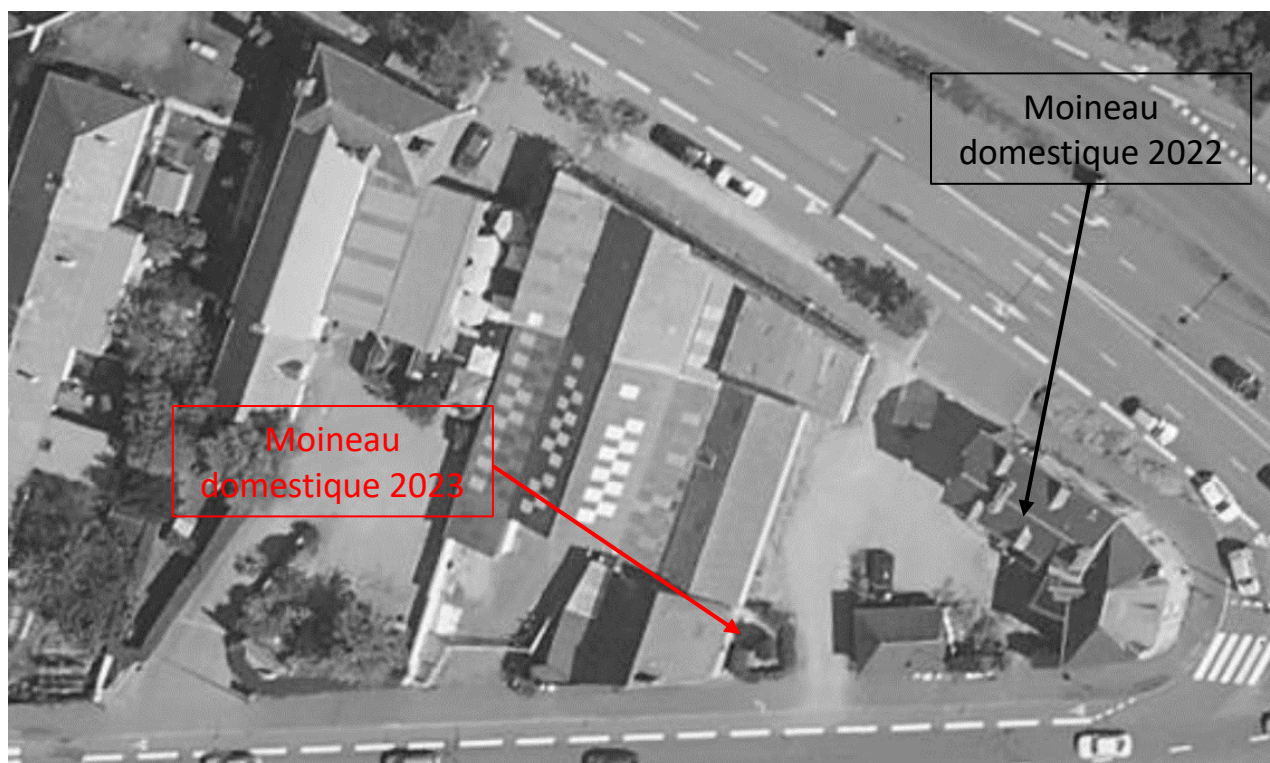


Figure 18 : Localisation des Moineaux domestiques – iao senn 2023

Les deux nids de martinets noirs identifiés par la LPO n'ont pas été observés au cours des deux passages sur site. Cependant un nid de moineau a été aperçu dans une des maisons à l'est. Le choix pris par la maîtrise d'ouvrage est de tout de même considérer comme actif les nids recensés par la LPO, malgré l'absence d'activité en 2022 et 2023. Les espaces extérieurs n'ont pas indiqué la présence d'autres espèces protégées (hérisson, reptiles ou autres oiseaux).

### Présentation des espèces (issues de l'Atlas des oiseaux nicheurs de Bretagne<sup>1</sup>)

#### **MARTINET NOIR (*Apus apus*) :**

**Présentation :** Espèce paléarctique, le Martinet noir présente une large distribution qui s'étend sur l'ensemble de la zone tempérée, de l'Afrique du Nord à l'Asie centrale. Il se reproduit sur la totalité du territoire français, à hauteur de 2 millions de couples, soit une part non négligeable des 6,9-17 millions de couples estimés en Europe. L'espèce est commune et uniformément répartie sur l'ensemble du territoire breton, y compris dans les îles.

**Biologie :** Le Martinet noir présente la double caractéristique d'être à la fois fort peu discret sur ses sites de reproduction et finalement peu connu du grand public, qui le confond facilement avec une hirondelle. Cet oiseau migrateur passe peu de temps dans notre région. Les premières arrivées sont notées, de façon exceptionnelle, dès le mois de mars, plus régulièrement à partir du début avril dans le sud de la région. Les arrivées massives surviennent fin avril-début mai. Trois mois plus tard, l'espèce quitte ses sites de nidification pour ses quartiers d'hivernage africains. Si les gros départs ont lieu dès la fin du mois de juillet, on peut considérer que la quasi-totalité des martinets est partie à la mi-août. Quelques oiseaux de passage sont encore notés en septembre-octobre. Le Martinet noir niche presque exclusivement dans des constructions humaines, dans des cavités situées à plus de 5 m de hauteur. Cependant, quelques nidifications en falaises maritimes sont aussi connues. Autrefois soupçonnée à Belle-Île, la reproduction en falaise, son habitat originel, a été prouvée en 1994 au cap Fréhel, où aujourd'hui nicherait une dizaine de couples. Il retrouve ainsi son habitat originel. Il peut aussi nicher de façon exceptionnelle dans de vieux arbres. Son régime alimentaire est composé exclusivement d'insectes et d'araignées. Sa sensibilité aux périodes de pluie est bien renseignée. Si de tels phénomènes se produisent durant la nidification, il doit momentanément abandonner ses petits et partir afin de pouvoir s'alimenter. Les jeunes réagissent alors en réduisant leur métabolisme.

**Résultats 2004-2008 :** Le Martinet noir est bien réparti sur toute la Bretagne comme lors de l'enquête précédente. Les quelques mailles continentales vierges se rapportent selon toute vraisemblance défaut de prospection. Il est noté nicheur pour la première fois sur deux îles de modeste superficie : Bréhat (22) et Sein (29). Le Martinet noir est une espèce peu étudiée. On ne dispose donc pas d'information quantitative, hormis un recensement en 1998, où 400 couples avaient été comptabilisés centre de Guingamp.

---

<sup>1</sup> GOB (coord.), 2012. Atlas des oiseaux nicheurs de Bretagne. Groupe ornithologique breton, Bretagne Vivante-SEPNB, LPO 44, Groupe d'études ornithologique des Côtes-d'Armor. Delachaux et Niestlé, 512 p.

**Perspectives pour l'espèce :** Le Martinet noir présente un statut de conservation favorable en Europe, en dépit de baisses sensibles relevées dans certains pays depuis les années 1990 (Royaume-Uni, Allemagne, Suède, Finlande). Il en va de même en France, où les populations semblent globalement stables. Néanmoins, l'espèce reste presque entièrement dépendante des constructions humaines pour sa nidification et les bâtiments modernes la privent de cavités. D'autre part, la volonté de mieux isoler les habitations anciennes contribue aussi à réduire le nombre potentiel de sites de reproduction. Un suivi réalisé dans la ville de Brest montre que le martinet évite les quartiers récents et occupe les vieux quartiers, où quelques immeubles ou maisons jouent le rôle de nichoir collectif. La rénovation de ces sites entraîne dès lors une perte conséquente en cavités (obs. pers.). À Nîmes, en moins de dix ans, le nombre de cavités a diminué de 13 %. C'est bien là le danger qui guette le martinet sous nos latitudes, sachant que, durant son long hivernage, il peut aussi subir d'autres pressions, notamment liées à son alimentation. Des actions de protection sur ses lieux de nidification sont possibles, notamment la pose de nichoirs. Sa présence à long terme dépendra sans doute de l'intégration de cavités dans des bâtiments neufs ou en rénovation. Les collectivités publiques ont, ici aussi, un rôle moteur à jouer.

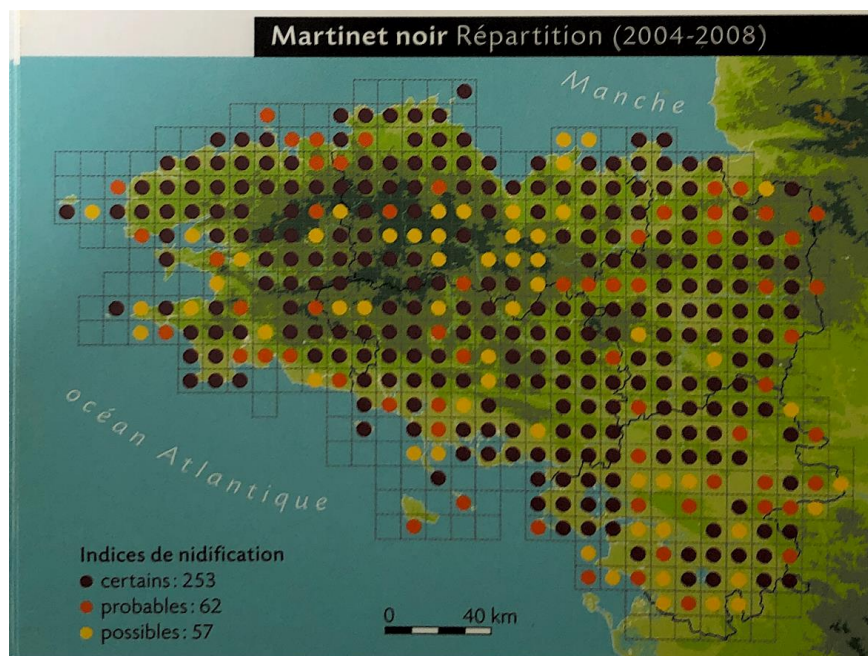


Figure 19 : répartition du martinet noir en Bretagne - atlas des oiseaux nicheurs de Bretagne

### **MOINEAU DOMESTIQUE (*Passer domesticus*) :**

**Présentation :** Espèce quasi cosmopolite, le Moineau domestique est répandu dans toute l'Europe, où ses effectifs, de 63 à 130 millions de couples, représentent de 25 % à 49 % de la population mondiale. Il se reproduit en France à hauteur de 4 à 8 millions de couples, occupant l'ensemble du territoire, à l'exception de la Corse où le remplace le Moineau cisalpin. En Bretagne, le Moineau domestique est présent de longue date sur l'ensemble du territoire, surtout en milieu anthropisé, mais également dans les secteurs qui n'ont jamais connu d'implantation humaine comme sur les îlots.

**Biologie :** Dans notre région, on peut trouver l'espèce nicheuse dans les falaises, les arbustes, les boules de gui dans les vergers, mais cela reste exceptionnel. C'est principalement dans les trous des murs et les fissures des bâtiments que les moineaux se reproduisent et se regroupent la nuit. L'espèce est essentiellement granivore, mais les insectes et leurs larves sont

indispensables à la croissance des poussins. Des oiseaux en déplacement sont régulièrement détectés à l'automne le long des côtes bretonnes, sur les sites favorables à l'observation de la migration, et des mouvements hivernaux sont aussi parfois signalés. Mais la grande majorité des nicheurs est sédentaire, la dispersion des jeunes dépassant rarement 20 km, tandis que les déplacements alimentaires des adultes atteignent au plus 2 km en automne. L'enquête « Oiseaux du jardin en hiver », réalisée depuis 2009 en Côtes-d'Armor, place le Moineau domestique comme l'espèce la plus abondante des sites suivis (jardins et parcs essentiellement), ce qui corrobore les résultats obtenus en Normandie, Belgique ou Angleterre. Lors de cette enquête, il est plus fréquemment noté en bourg et en ville qu'en campagne. A Rennes, en 1988, le Moineau domestique occupe le 1er rang par ordre d'abondance sur 67 espèces recensées, devant l'Étourneau sansonnet, le Merle noir et le Martinet noir.

**Résultats 2004-2008** : La cartographie établie par l'inventaire montre que la répartition de l'espèce n'a guère changé depuis les deux atlas précédents. On note cependant sa disparition en 2008 de l'île de Trielen, dans l'archipel de Molène. Dans le bocage bordant le marais de Sougéal (35), les vieux bâtiments agricoles accueillent 40 couples sur 60 ha. En baie d'Audierne, la densité en bocage est du même ordre, 7,6 couples par 10 ha, contre 0,4 couple par 10 ha en milieu ouvert ; la densité globale tous secteurs et habitats confondus est de 2 couples par 10 ha.

**Perspectives pour l'espèce** : En Europe, le Moineau domestique, s'il est toujours considéré comme commun, a un statut de conservation désormais défavorable, ses populations ayant décliné de plus de 10% depuis le début des années 1990 dans la plupart des pays d'Europe de l'Ouest et du Nord. En Grande-Bretagne, le déclin atteint 60 % depuis les années 1970. Il est moins marqué dans les campagnes que dans les zones urbaines, ce qui suggère des causes en partie différentes. Dans le premier cas, une moindre disponibilité des ressources alimentaires semble jouer un rôle déterminant. Elle tient à l'intensification des pratiques culturales, à l'origine d'une diminution de l'abondance des graines de céréales et de plantes rudérales, et à l'amélioration du stockage des grains. L'effet de ces facteurs peut être accentué par la rénovation des bâtiments, qui réduit la disponibilité en sites de nidification. Le cas des moineaux urbains paraît plus complexe et fait vraisemblablement intervenir plusieurs facteurs : rénovation de bâtiments, densification de l'habitat au détriment des jardins particuliers, des terrains vagues et des zones maraichères, ou bien encore prédation par les chats domestiques. Il est aussi constaté que les moineaux évitent les zones urbaines à forte intensité de champs électromagnétiques émis par les antennes de téléphonie mobile. Enfin, l'effet d'une contamination par des métaux lourds (notamment cuivre, plomb et zinc) n'est pas à exclure. **En France, de 1989 à 2001, les populations étaient notées à la baisse avec un ordre de grandeur de 21 %, mais depuis les effectifs sont considérés comme stables.** Les données susceptibles

d'évaluer l'évolution des populations bretonnes font malheureusement défaut, alors que les facteurs mis en évidence outre-Manche sont peut-être aussi à l'œuvre en Bretagne.

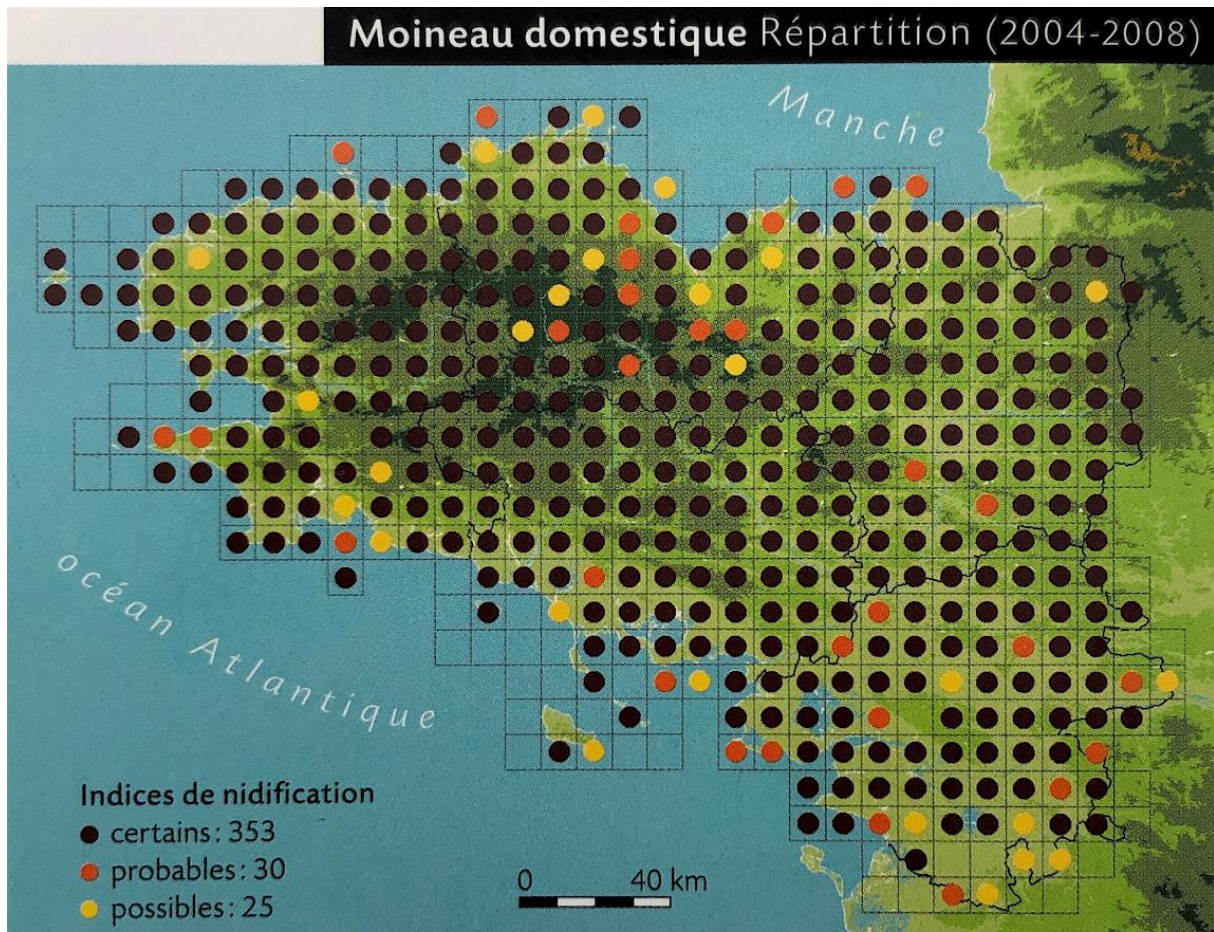


Figure 20 : répartition du moineau domestique en Bretagne - atlas des oiseaux nicheurs de Bretagne

# 03

## IMPACT DU PROJET SUR LA BIODIVERSITÉ

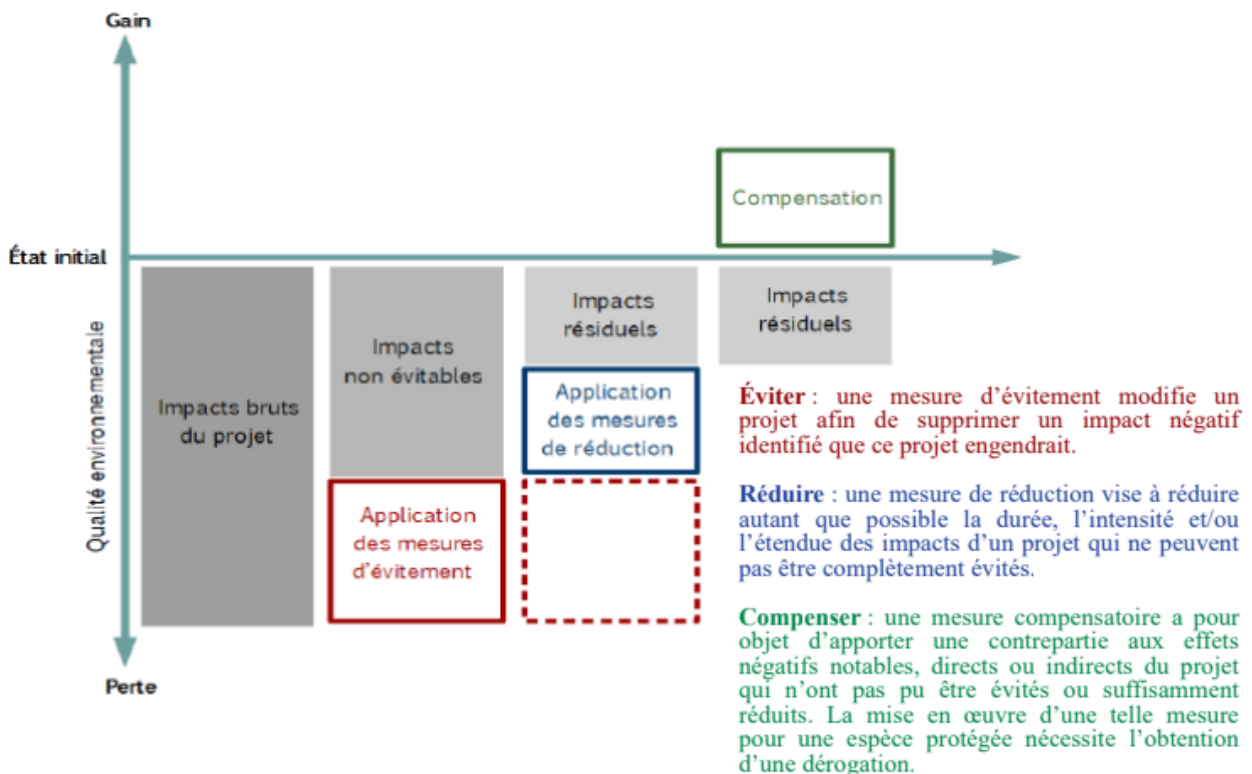
### 1. DÉMOLITION DES BATIMENTS

Pour rappel, le projet de renouvellement urbain a pour but de venir supprimer une partie des bâtiments présent au sein de l'emprise du projet afin de les remplacer par des immeubles neufs, augmentant ainsi la densité de logement et améliorant la qualité de ces logements.

Ainsi deux bâtiments sont complètement démolis et un est en partie préservé. Les deux bâtiments où sont localisés les nids de martinet noir récentes par LPO ne sont pas conservés dans le projet. Il en est de même pour la partie du bâtiment est où se trouve le nid de moineau domestique.

### 2. SUPPRESSION DES NIDS

Par la démolition des bâtiments support de nidification, le projet vient supprimer deux nids de martinet noir et un nid de moineau domestique. Par ses caractéristiques et sa nouveauté, le bâtiment construit ne sera pas propice à l'accueil de cette biodiversité. En effet, aucune anfractuosités ne sera présente. Sans mise en place d'aménagement en leur faveur, les oiseaux ne pourront plus utiliser le site pour se reproduire. Ainsi, pour réduire l'impact au bilan le plus neutre possible, la séquence ERC est appliquée et décrite ci-dessous.



Les mesures ERC sont généralement complétées par des mesures d'Accompagnement (A).

Figure 21 : séquence ERC - DDTM 35

# 04

## MIS EN PLACE DE LA SÉQUENCE ERC

### 1. ÉVITER

La démolition des bâtiments, et donc des sites de nidification de martinet et de moineau peuvent engendrer un impact direct sur les nichées et/ou les pontes lorsque les travaux sont effectués en pleine période de reproduction.

Afin d'éviter cet impact direct sur les individus et/ou leur progéniture, les travaux seront décalés dans le temps. Cela permettra de démolir les sites de reproduction des martinets noirs au cours de la période où ils ne sont pas sur le territoire, car parti en migration, et d'impacter le site de reproduction du moineau domestique lorsqu'il n'utilise pas les bâtiments.

Cette période s'étend de septembre à mi-mars.

Le martinet n'est présent sur le territoire qu'entre mi-avril et mi-août. Le projet tiens compte de la période de reproduction du moineau, plus restrictive pour les travaux de démolition, afin d'éviter à coup sur l'impact direct.

Repères pour identifier les principales périodes de sensibilité des espèces animales (à éviter pour ne pas impacter ces espèces)

Groupes d'espèces	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
Chiroptères	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Autres mammifères	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Oiseaux	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Amphibiens	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Reptiles	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■

■ Sensibilité forte  
■ Sensibilité moyenne  
■ Sensibilité réduite

Figure 22 : période de sensibilité de la faune selon les taxons - DDTM 35

### 2. RÉDUIRE

Afin de réduire l'impact de la phase travaux, ou les bâtiments support n'existeront plus, des nichoirs seront installés sur le bâtiment conservé.

Ces nichoirs seront mis en place avant la démolition des bâtiments, recréant ainsi un potentiel site de nidification sur site.

Quantitativement, **deux paires de nichoirs pour le martinet noir** seront fixés sur le bâtiment conservé, en veillant aux orientations d'implantation : les façades est et nord seront privilégiées afin de ne pas entraîner de surchauffe des nichoirs en été.

**Un nichoir double pour moineaux domestiques** sera également implanté sur le bâtiment conservé, avec une orientation est/nord-est.



Figure 23 : nichoirs à fixer pour martinet noir (à gauche) et pour moineau domestique (à droite) - LPO



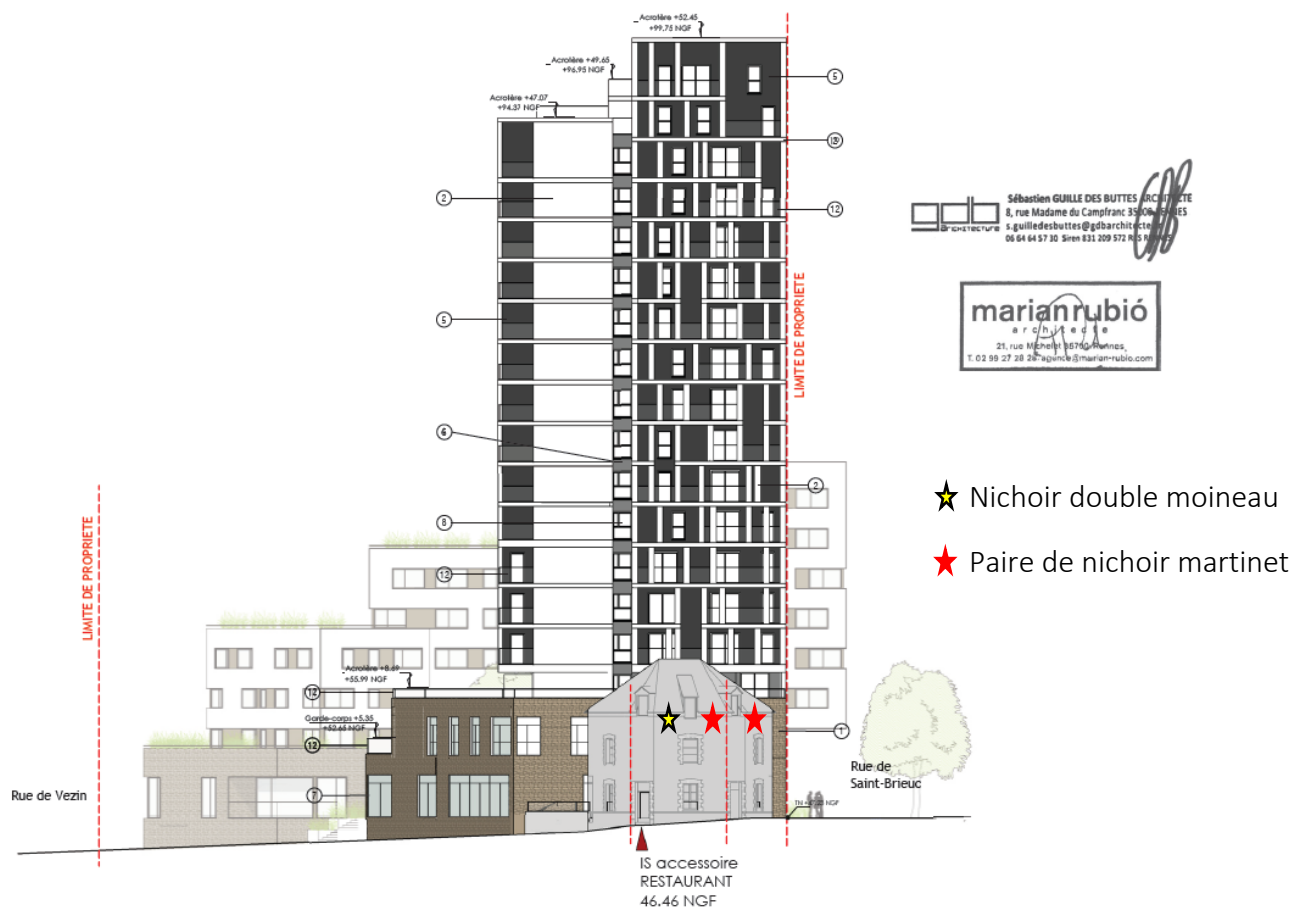


Figure 24 : localisation des nichoirs de réduction - Plan d'élevation est Marian Rubio annoté Iao senn 2023

### 3. COMPENSER

La compensation de la destruction des nids de martinet et de moineau consiste à recréer des sites de nidification dans les nouvelles constructions.

Ainsi, pour le moineau, **un nichoir double sera installé** dès que possible sur le **bâtiment conservé** (en plus du nichoir de réduction). **Un nichoir double sera installé dans un autre bâtiment** du projet, quand il sera réalisé.

Pour les martinets, **quatre nichoirs** à fixer seront **installés sur le bâtiment conservé** (en plus des nichoirs de réduction). **Deux nichoirs triples** à encastrer seront **installés dans les nouveaux bâtiments**, selon des conditions d'installation favorable à leur occupation.

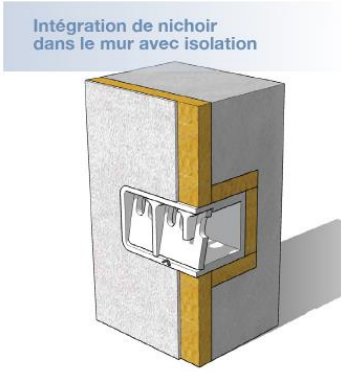
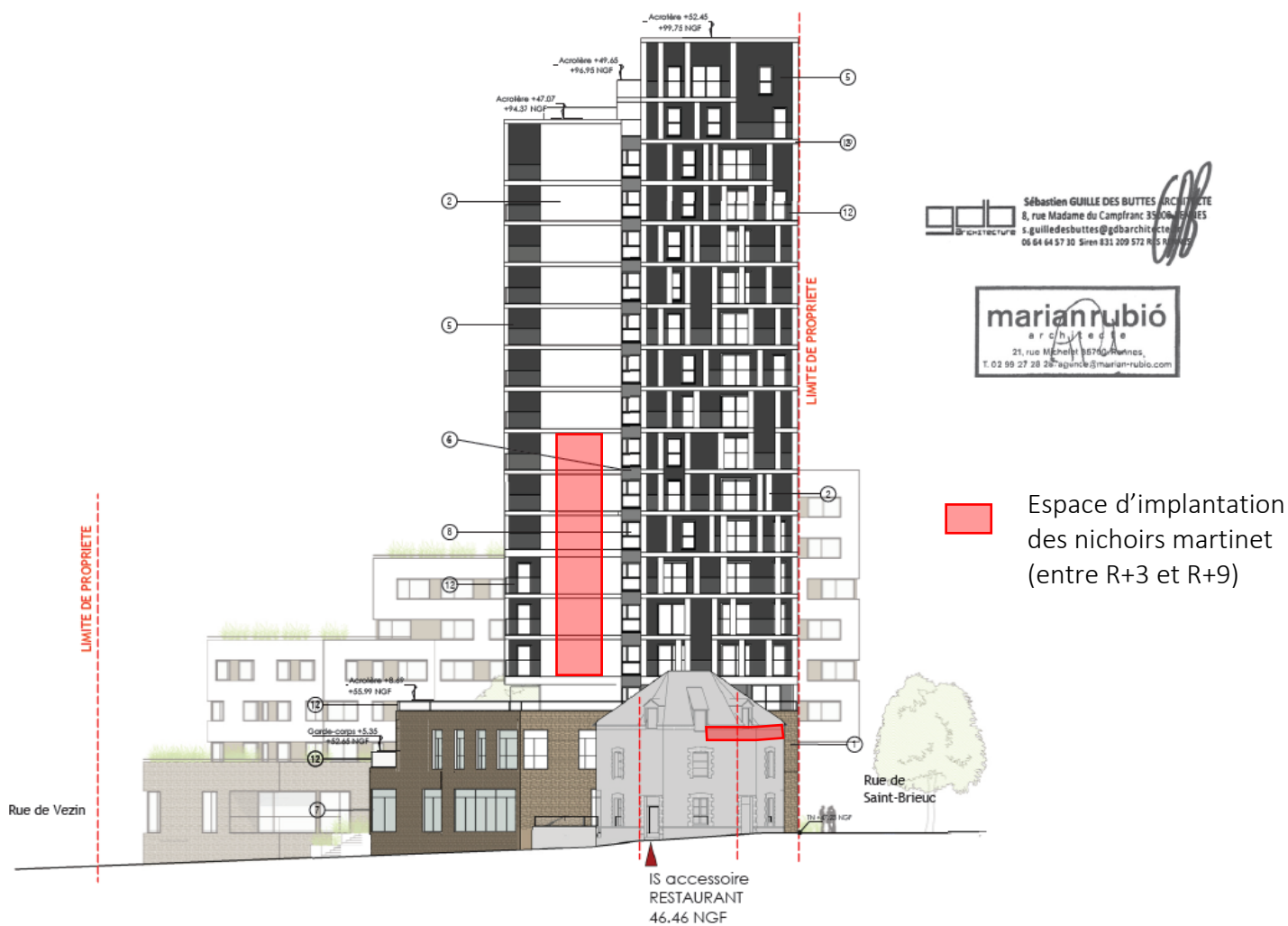


Figure 25 : nichoirs triple encastré et principe de fonctionnement - LPO



Sébastien GUILLE DES BUTTES ARCHITECTE  
 8, rue Madame du Campfranc 35000 RENNES  
 s.guilledesbuttes@gdbarchitecte.fr  
 06 04 64 57 30 Siren 831 209 572 RCS RENNES

marian rubió  
 architec  
 21, rue Méhault 95700 Roissy  
 T. 02 99 27 20 26 agence@marian-rubio.com

Espace d'implantation des nichoirs martinets (entre R+3 et R+9)

Figure 26 : plan élévation est et localisation des espaces d'installation des nichoirs - plan Marian Rubion annoté Iao senn 2023

ILLUSTRATION DE LA COURRÉE VÉGÉTALISÉE CENTRALE



Figure 27 : localisation du nichoir pour moineau dans la nouvelle construction - vue annoté laoSenn 2023



Localisation du nichoir à moineau de compensation

# 05

## BILAN

Le présent dossier de demande de dérogation présente un projet de renouvellement urbain visant à augmenter la densité de logement au sein de la commune de Rennes, Ille-et-Vilaine. Le projet consiste donc à démolir des bâtiments de petites tailles pour implanter des immeubles plus haut comprenant du logement et des activités économiques (commerces, restaurant).

Suites aux prospections de la LPO et du bureau d'étude IAO SENN, 2 nids de martinet noir et un nid de moineau sont observés sur des bâtiments qui seront démolis. Les sites de reproduction de ces deux espèces protégées seront donc détruits, d'où l'objet de cette demande de dérogation.

L'application de la séquence ERC se décline comme telle :

- **Éviter : adaptation de la période des travaux afin d'éviter la période de reproduction → réalisation de la démolition entre septembre et mars**
- **Réduire : installation de nichoirs sur le bâtiment conservé avant la démolition (1 nichoir double pour le moineau et 2 paires de nichoirs pour le martinet)**
- **Compenser : installation de quatre nichoirs sur le bâtiment conservé + deux nichoirs triples dans le nouveau complexe de bâtiments pour le martinet et deux nichoirs doubles, un dans le bâtiment conservé et un dans le nouveau, pour le moineau.**

Ainsi, c'est un total de 20 espaces de nidification qui sont créés pour la destruction de 3 :

- **6 loges (dans 3 nichoirs) pour le moineau domestique (un nid détruit)**
- **14 loges (dans 10 nichoirs) pour le martinet noirs (deux nids détruits)**

Au regard de l'application de la démarche ERC adoptée, le projet présenté n'apparaît pas susceptible de remettre en cause l'état de conservation des populations locales des deux espèces précitées.